



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 17 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

PUBLIC

**Demande de la Défense aux fins de traduction en kinyarwanda de certains des
principaux éléments de preuve**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 17 juin 2013, la Chambre préliminaire II rendait la « *Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties* » (ci-après la « *Décision* »)¹.
2. Dans sa *Décision*, la Chambre autorisait notamment la Défense à lui soumettre une demande de traduction en kinyarwanda des principaux éléments de preuve du premier lot qui ne font l'objet d'aucune demande d'expurgation ou de mesures de protection.
3. Le 2 septembre 2013, le Procureur complétait la divulgation du premier lot d'éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges.

OBJET DE LA DEMANDE

4. La Défense réitère ses observations formulées dans sa Réponse à la « *Prosecution's Urgent Request to Postpone the Date of the Confirmation Hearing* » du 30 mai 2013 à l'effet que « *la traduction en kinyarwanda des déclarations de témoins à charge ne devrait pas avoir pour effet de retarder la tenue de l'audience de confirmation des charges* »².
5. En conséquence, la Défense entend limiter sa demande à la traduction en kinyarwanda de la transcription des témoignages de P-0016, P-0017, P-0038 et P-0055 faits devant la Chambre de première instance I dans le cadre de l'affaire *Lubanga*.
6. La Défense précise toutefois qu'en lien avec le témoin P-0038, lequel a comparu à deux reprises devant la Chambre de première instance I, sa

¹ ICC-01/04-02/06-73

² ICC-01/04-02/06-69-Conf, par.56.

demande de traduction se limite à sa première comparution devant la Cour au cours de l'année 2009.

7. La Défense précise que ces traductions ont pour seul objet de permettre à M. Ntaganda de comprendre des éléments de preuve essentiels à la préparation de sa défense. La Défense soumet ainsi qu'une version « draft », non officielle, conviendrait à ce stade.
8. La Défense soumet également qu'il ne serait pas nécessaire de procéder à la traduction des interventions de la Chambre, des parties et des participants survenues lors ces audiences qui n'ont aucun lien direct avec les dépositions des témoins visées par la présente demande.
9. La Défense demande donc la traduction en kinyarwanda des éléments suivants, lesquels sont nécessaires à la préparation de la défense de M. Ntaganda :
 - Concernant le témoin P-0016 : les pièces DRC-OTP-2054-1538 et DRC-OTP-2054-1703 ;
 - Concernant le témoin P-0017 : les pièces DRC-OTP-2054-2007, DRC-OTP-2054-2192, DRC-OTP-2054-2370 et DRC-OTP-2054-2524 ;
 - Concernant le témoin P-0038 : les pièces DRC-OTP-2054-4774 et DRC-OTP-2054-4939 ;
 - Concernant le témoin P-0055 : les pièces DRC-OTP-2054-7372, DRC-OTP-2054-7516, DRC-OTP-2054-7697, DRC-OTP-2054-7855 et DRC-OTP-2054-8008.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ORDONNER la traduction en kinyarwanda les éléments de preuve suivants : DRC-OTP-2054-1538, DRC-OTP-2054-1703, DRC-OTP-2054-2007, DRC-OTP-2054-2192, DRC-OTP-2054-2370, DRC-OTP-2054-2524, DRC-OTP-2054-4774, DRC-OTP-2054-4939, DRC-OTP-2054-7372, DRC-OTP-2054-7516, DRC-OTP-2054-7697, DRC-OTP-2054-7855 et DRC-OTP-2054-8008.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 17 septembre 2013, à La Haye, Pays-Bas